

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DU
JOLAN ET DE LA GAZELLE (CANTAL)**
Article 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale des tourbières duolan et de la Gazelle », les parcelles cadastrales suivantes dans leur intégralité ainsi que les emprises suivantes, toutes situées sur la commune de Ségur-les-Villas :

Liste des parcelles			
Section	N°parcelle	Propriété	Surface (ha)
AD	27	Commune de Ségur-les-Villas	0,336
AD	67	Commune de Ségur-les-Villas	0,55
AD	69	Commune de Ségur-les-Villas	0,1335
AD	71	Commune de Ségur-les-Villas	0,3615
AD	89	Commune de Ségur-les-Villas	0,0697
AD	104	Commune de Ségur-les-Villas	3,8597
AD	112	Commune de Ségur-les-Villas	13,0146
AD	118	Commune de Ségur-les-Villas	0,466
C	533	Commune de Ségur-les-Villas	0,0243
C	539	Commune de Ségur-les-Villas	0,098
C	719	Commune de Ségur-les-Villas	0,5075
C	721	Commune de Ségur-les-Villas	2,4976
C	725	Commune de Ségur-les-Villas	0,332
C	726	Commune de Ségur-les-Villas	0,1818
C	727	Commune de Ségur-les-Villas	2,6455
C	729	Commune de Ségur-les-Villas	6,403
C	730	Commune de Ségur-les-Villas	16,821
C	752	Commune de Ségur-les-Villas	0,236
C	784	Commune de Ségur-les-Villas	0,3045
C	821	Commune de Ségur-les-Villas	0,656
C	824	Commune de Ségur-les-Villas	0,1635
C	825	Commune de Ségur-les-Villas	0,3414
C	955	Commune de Ségur-les-Villas	18,1863
C	961	Commune de Ségur-les-Villas	17,433
C	962	Commune de Ségur-les-Villas	0,7432
C	963	Commune de Ségur-les-Villas	3,6512
C	964	Commune de Ségur-les-Villas	6,6167
C	965	Commune de Ségur-les-Villas	4,2254
C	1247	Commune de Ségur-les-Villas	4,5296
Sous total Commune de Ségur-les-Villas : 105,3885 ha			
AD	38	Privé (particulier)	0,7705
AD	39	Privé (particulier)	0,0965
AD	66	Privé (particulier)	0,866
AD	70	Privé (particulier)	0,893
C	490	Privé (particulier)	1,064
C	500	Privé (particulier)	0,7739
C	513	Privé (particulier)	0,7203
C	541	Privé (particulier)	0,1661
C	734	Privé (particulier)	0,999
C	823	Privé (particulier)	0,71
C	918	Privé (particulier)	3,91
C	933	Privé (particulier)	1,9704

RNR des tourbières du Jolan et de la Gazelle – Annexe 4

AD	40	Privé (particulier)	0,41
AD	65	Privé (particulier)	3,6505
AD	68	Privé (particulier)	0,4045
C	534	Privé (particulier)	0,041
C	538	Privé (particulier)	0,1188
C	540	Privé (particulier)	0,6628
C	735	Privé (particulier)	0,282
C	736	Privé (particulier)	0,747
C	737	Privé (particulier)	0,1833
C	738	Privé (particulier)	0,1916
C	740	Privé (particulier)	1,7591
C	761	Privé (particulier)	0,303
C	763	Privé (particulier)	0,4105
C	764	Privé (particulier)	0,313
C	779	Privé (particulier)	0,3101
C	815	Privé (particulier)	0,0819
C	816	Privé (particulier)	0,0981
C	822	Privé (particulier)	0,786
C	923	Privé (particulier)	1,6308
C	931	Privé (particulier)	1,4087
C	935	Privé (particulier)	1,032
C	938	Privé (particulier)	0,02
C	535	Privé (particulier)	0,1172
C	536	Privé (particulier)	0,1858
C	537	Privé (particulier)	0,9452
C	782	Privé (particulier)	0,483
C	813	Privé (particulier)	0,284
C	820	Privé (particulier)	0,08
C	902	Privé (particulier)	0,184
C	488	Privé (particulier)	1,3282
C	489	Privé (particulier)	0,2632
C	508	Privé (particulier)	2,5241
C	510	Privé (particulier)	0,311
C	511	Privé (particulier)	0,392
C	754	Privé (particulier)	1,195
C	775	Privé (particulier)	0,9588
C	839	Privé (particulier)	0,4295
C	840	Privé (particulier)	1,449
C	899	Privé (particulier)	1,0839
C	901	Privé (particulier)	0,207
C	929	Privé (particulier)	0,853
C	1248	Privé (particulier)	2,9516
C	512	Privé (particulier)	1,119
C	818	Privé (particulier)	0,2734
AD	41	Privé (particulier)	0,1345
C	501	Privé (particulier)	0,3336
C	504	Privé (particulier)	0,2671
C	750	Privé (particulier)	0,812
C	783	Privé (particulier)	0,505
C	810	Privé (particulier)	0,683
Sous total des parcelles privées (particuliers) : 48,1375 ha			
Emprises			
		(voierie communale)	1,657
Total de la surface des parcelles et des emprises : 155,183 ha			

La superficie totale de la réserve naturelle régionale est de 155ha 18a et 30ca.

La localisation de la réserve naturelle régionale, son périmètre ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus sont reportés dans les cartes figurant dans l'annexe cartographique (Carte n°1 : situation géographique; Carte n°2 : périmètre ; Carte n°3 : parcelles cadastrales et emprises; Carte n°4 : parcellaire). L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente réglementation.

Article 2 : Durée du classement proposé

Le classement de la réserve naturelle régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle est valable pour une durée de 10 ans, à compter de la décision du classement par le Conseil régional.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s), dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Article 3 Mesures de protection s'appliquant au périmètre de la réserve naturelle régionale

Protection des espèces

Article 3.1 : Règlementation relative à la faune et à la flore

Il est interdit, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente délibération :

- D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
- D'emporter en dehors de la réserve, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement ;
- De troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit ;
- D'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ;
- D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- pour toutes les autres espèces animales non domestiques et toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle ou en l'absence de ce dernier de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Protection des milieux

Article 3.2 : réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, y compris les embarcations à moteur, sont interdits à l'exception des lieux et chemins suivants, tels que cartographiés en annexe (carte n°5 : lieux et itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés) :

- du parking de la tourbière du Jolan et de la Gazelle, situé sur la parcelle AD 118 faisant la jonction entre la Route Départementale 9 et le chemin du lac
- du parking de Montirargues, situé sur la parcelle AD 104 faisant la jonction entre la Route Départementale 9 et les pistes de Montirargues
- des pistes de Montirargues

Cette mesure ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle :

- A l'accès à leurs terrains par les propriétaires et ayants-droit ;
- Aux missions de service public ;
- Aux actions de police, de sécurité ou de sauvetage ;
- Aux actions de lutte contre l'incendie ;
- À la réalisation des activités agricoles et forestières ;
- Aux actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisées ou mandatées par le gestionnaire.

Article 3.3 : réglementation relative à la fréquentation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo et à cheval sont autorisés uniquement sur les itinéraires identifiés en annexe (carte n°6, itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes à pied, à vélo et à cheval).

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnes suivantes qui peuvent circuler en dehors des itinéraires identifiés :

- Les propriétaires et leurs ayants-droits sur leur parcelle ;
- Le gestionnaire et ses mandataires et les agents du Conseil régional dans le cadre d'actions de protection, d'entretien, de gestion, de surveillance ou de suivi scientifique du site ;
- Les personnes dans l'exercice d'activités cynégétiques et de pêche pendant les périodes officielles d'ouverture et conformément aux dispositions de l'article 3.8 et 3.12 de la présente délibération ;
- Les personnes dans l'exercice strict d'activité agricole, pastorales et forestières ;
- Les personnes intervenant dans le cadre d'animations pédagogiques exercées en lien avec la réserve naturelle, sous réserve de l'accord du gestionnaire et des propriétaires ;
- Les agents cités aux articles L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police ;
- Les personnes intervenant dans le cadre d'actions de sauvetage et de secours ;
- Les personnes en activité de cueillette sur les parcelles AD 104, AD27, C 729 et C 730 (forêt de Montirargues)

Sont interdits sur le site :

- Le caravanage ;
- Le canotage ;
- Le campement,
- L'organisation de jeux collectifs, de rassemblements sportifs ou festifs, sauf évènement local, pédagogique ou strictement privé qui peut être autorisé par le gestionnaire, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Article 3.4 : réglementation relative à la circulation des chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens de berger pour des besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant les périodes officielles d'ouverture de chasse, des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage et des chiens qui guident des personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 3.5 : réglementation relative aux atteintes au milieu naturel

Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter, tout produit, matériau ou détritux de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ; des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures et détritux de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées dans la présente délibération ;

- De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières, mises en place par le gestionnaire après avis du Comité consultatif ;
- D'utiliser le feu ;
- De prélever des roches, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

Règlementation des travaux

Article 3.6 : réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle liée à la réalisation de travaux

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou son aspect, sauf autorisation spéciale du Président du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Président du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 3.7 : réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.6 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations diverses, publics ou privés, dont la réalisation d'assec, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou dans tout autre document de planification approuvé par le Conseil régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve.

Ne sont pas visés par cet article :

- Les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- Les travaux d'entretien courant liés aux activités agricoles et forestières tels que visés par les articles 3.9 et 3.10.

Règlementation des activités

Article 3.8 : réglementation des activités cynégétiques

La pratique de la chasse est autorisée conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion.

Sont cependant interdits sur le territoire de la réserve naturelle :

- l'agrainage de tout type de gibier ;
- les lâchers de tout type de gibier ;
- l'utilisation de la grenaille de plomb.

Article 3.9 : réglementation des activités agricoles

Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur et aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Les activités agricoles doivent respecter les dispositions suivantes :

- les prairies permanentes ne peuvent pas être retournées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, de lisier, d'engrais minéraux et d'amendement calcaire est interdite, sauf en cas de problème sanitaire particulier, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion. L'usage de fumier mûr est autorisé. Une dérogation de 5 années pour l'utilisation du lisier, à partir de la décision de classement de la réserve

naturelle régionale, est accordée pour les parcelles C 508 (en partie), C 510, C 754 et C 1248 (en partie, parcelle issue du découpage de l'ancienne parcelle C 944) pour permettre à l'exploitant concerné (qui dispose de la majorité de sa Surface Agricole Utile dans le périmètre de la réserve naturelle régionale) d'opérer une conversion de son système actuel (100 % lisier) vers un système fumier. La carte n°7 localise les parcelles ou parties de parcelles concernées par cette dérogation ;

- la création de drains ou de rases et l'agrandissement de drains et de rases existants sont interdits.

Article 3.10 : réglementation des activités forestières

La plantation d'essences forestières allochtones au Massif Central sur le territoire de la réserve naturelle est interdite.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à l'exception du traitement en vigueur de lutte contre le Fomes (*Heterobasidion annosum*) et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Les zones humides intra-forestières et les sources forestières sont conservées en l'état : le drainage, la circulation d'engins et le dépôt de rémanents y sont interdits.

Les travaux d'exploitation forestière sont soumis à autorisation du Président du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la réserve naturelle sauf :

- ceux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional,
- ceux prévus et décrits dans le document de gestion forestière de la forêt de Montirargues, validé par le Conseil régional.

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3.11 : réglementation des activités de cueillette

Sous réserve de l'article 3.5, la pratique de la cueillette des fruits, baies, végétaux et champignons sauvages non protégés est autorisée à des fins de consommation familiale, conformément à la réglementation en vigueur, avec l'accord des propriétaires et ayants-droits.

Article 3.12 : réglementation des activités de pêche

La pratique de la pêche s'exerce conformément aux usages en vigueur et aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

Sont cependant interdits sur le territoire de la réserve naturelle :

- la pratique d'amorçage
- les lâchers de poissons.

Publicité

Article 3.13 : réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnel, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3.14 : réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation « réserve naturelle des tourbières du Jolan et de la Gazelle »

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle des tourbières du Jolan ou de la Gazelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

Article 4 Modalités de gestion

Article 4.1 : Comité consultatif de gestion

La Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 4.3 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment de :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

Article 5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L332-20 2° du code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25 à L332-27, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 7 : Modifications ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du classement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L332-2, L332-10, R332-35 et R332-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif référent.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Annexes cartographiques

Liste des cartes

Carte n°1 : situation géographique

Carte n°2 : périmètre

Carte n°3 : parcelles cadastrales et emprises

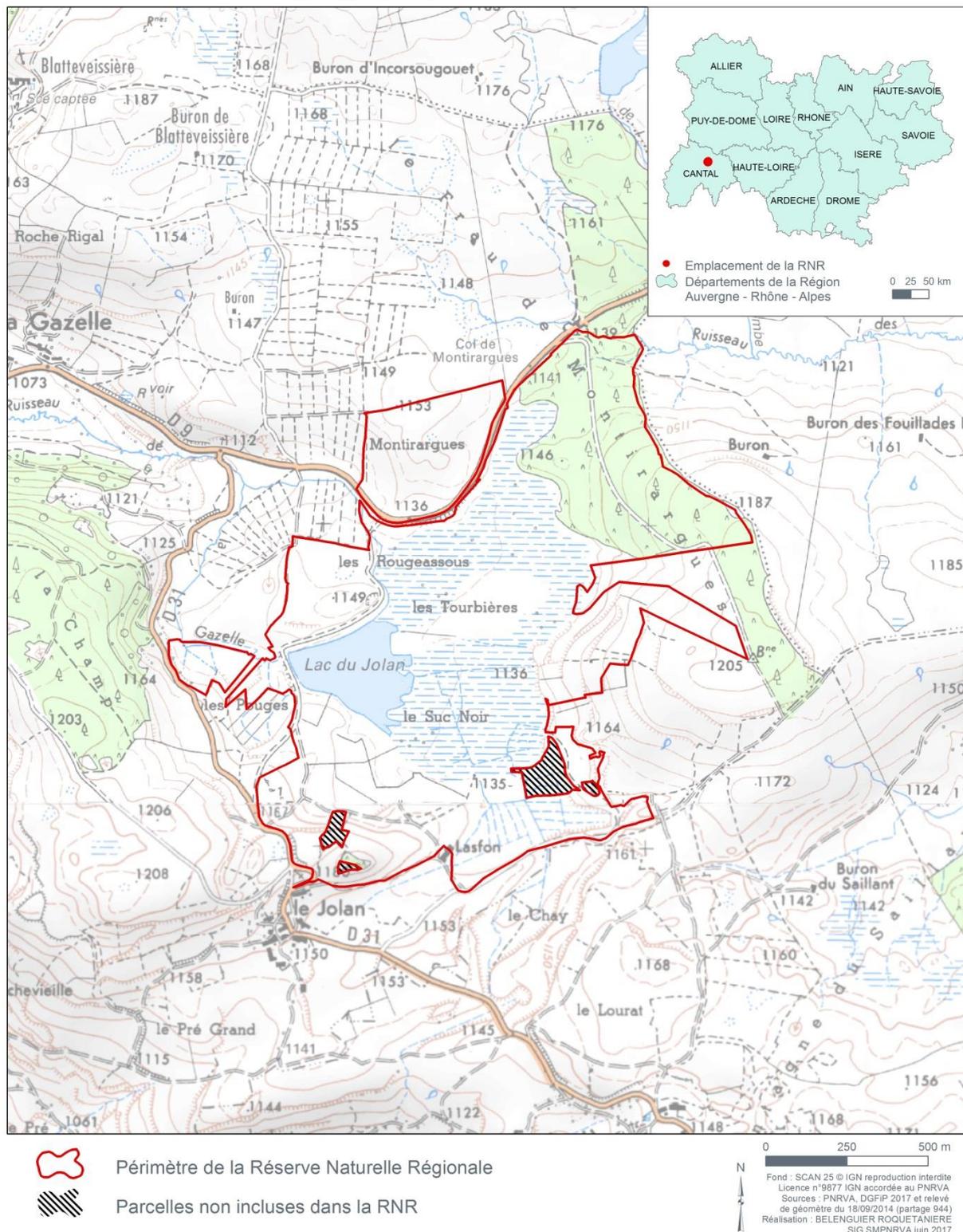
Carte n°4 : parcellaire

Carte n°5 : voies et espaces autorisés à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

Carte n°6 : voies et espaces autorisés à la circulation des personnes à pied, à vélo et à cheval.

Carte n°7 : parcelles bénéficiant d'une dérogation pour l'article 3.9

Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
 Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)
 Carte n°1 : Situation géographique



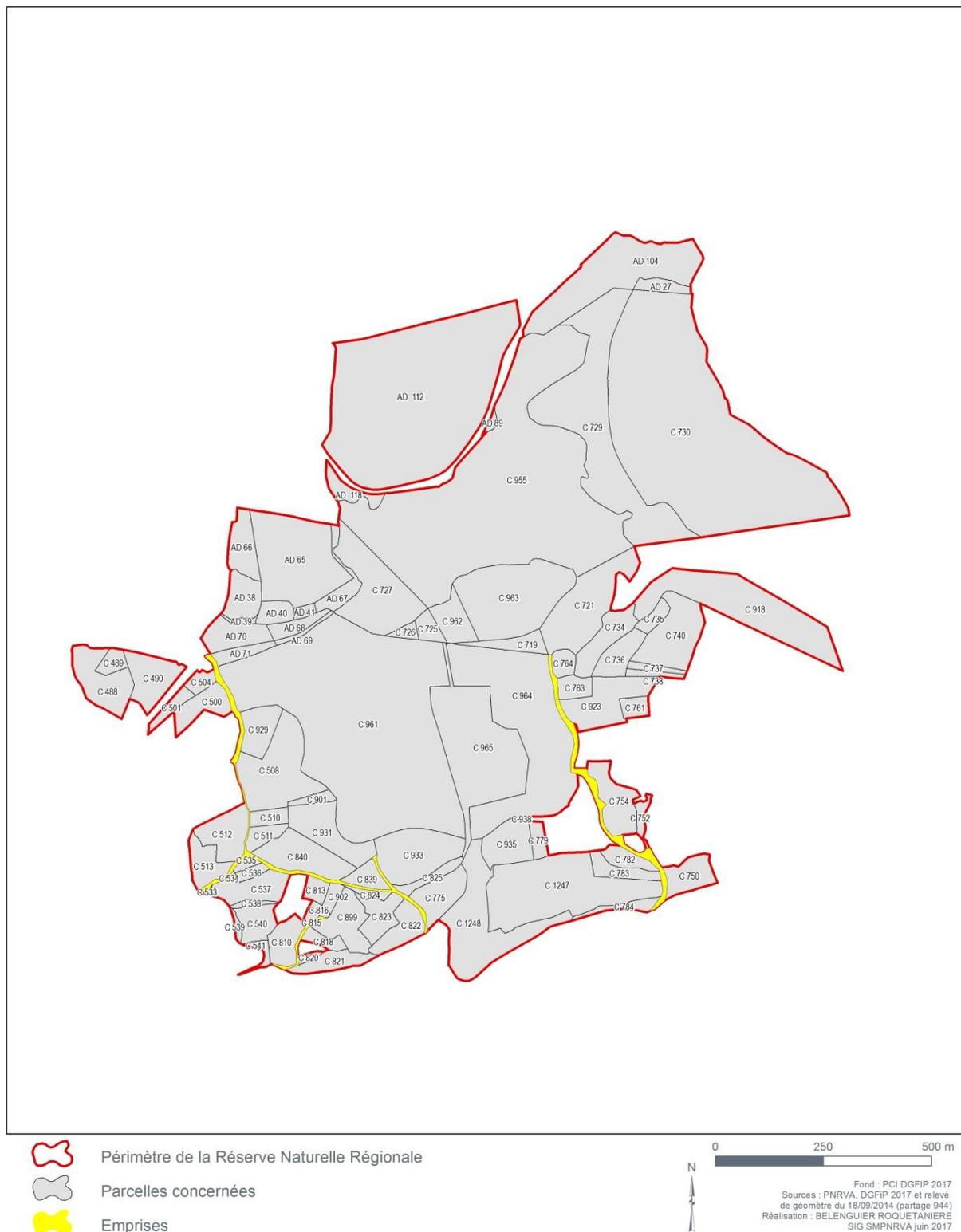
Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)
Carte n°2 : Périmètre



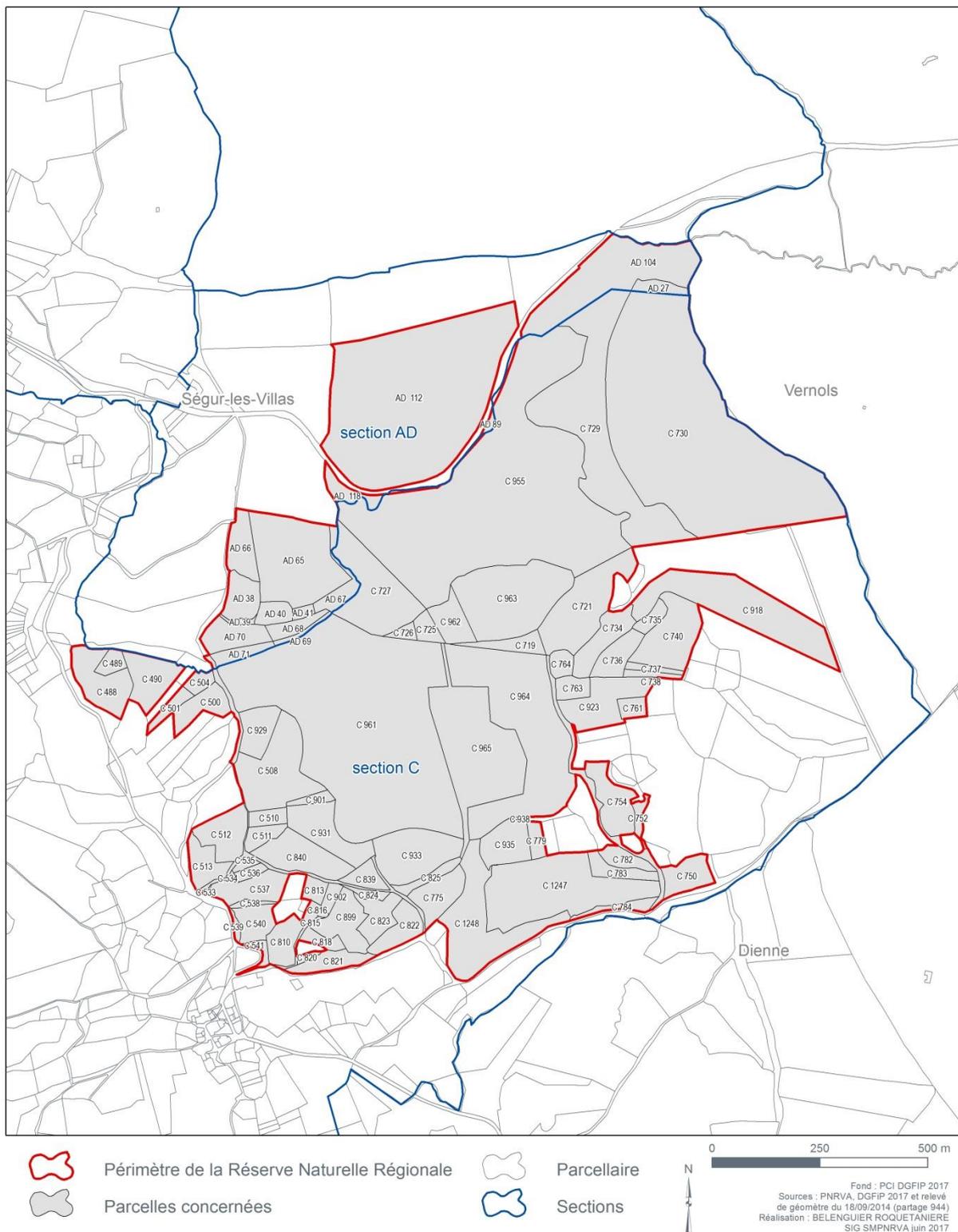
-  Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale
-  Parcelles non incluses dans la RNR

0 250 500 m
N
Fond : Ortho SINTEGRA CRAIG 2013 et PCI DGFIP 2017
Sources : PNRVA, DGFIP 2017 et relevé de géomètre du 18/09/2014 (partage 844)
Réalisation : BELENGUIER ROQUET ANIERE
SIG SMPNRVA juin 2017

Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)
Carte n°3 : Parcelles cadastrales et emprises



Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)
Carte n°4 : Parcellaire



Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)

Carte n°5 : Voies et espaces autorisés à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur



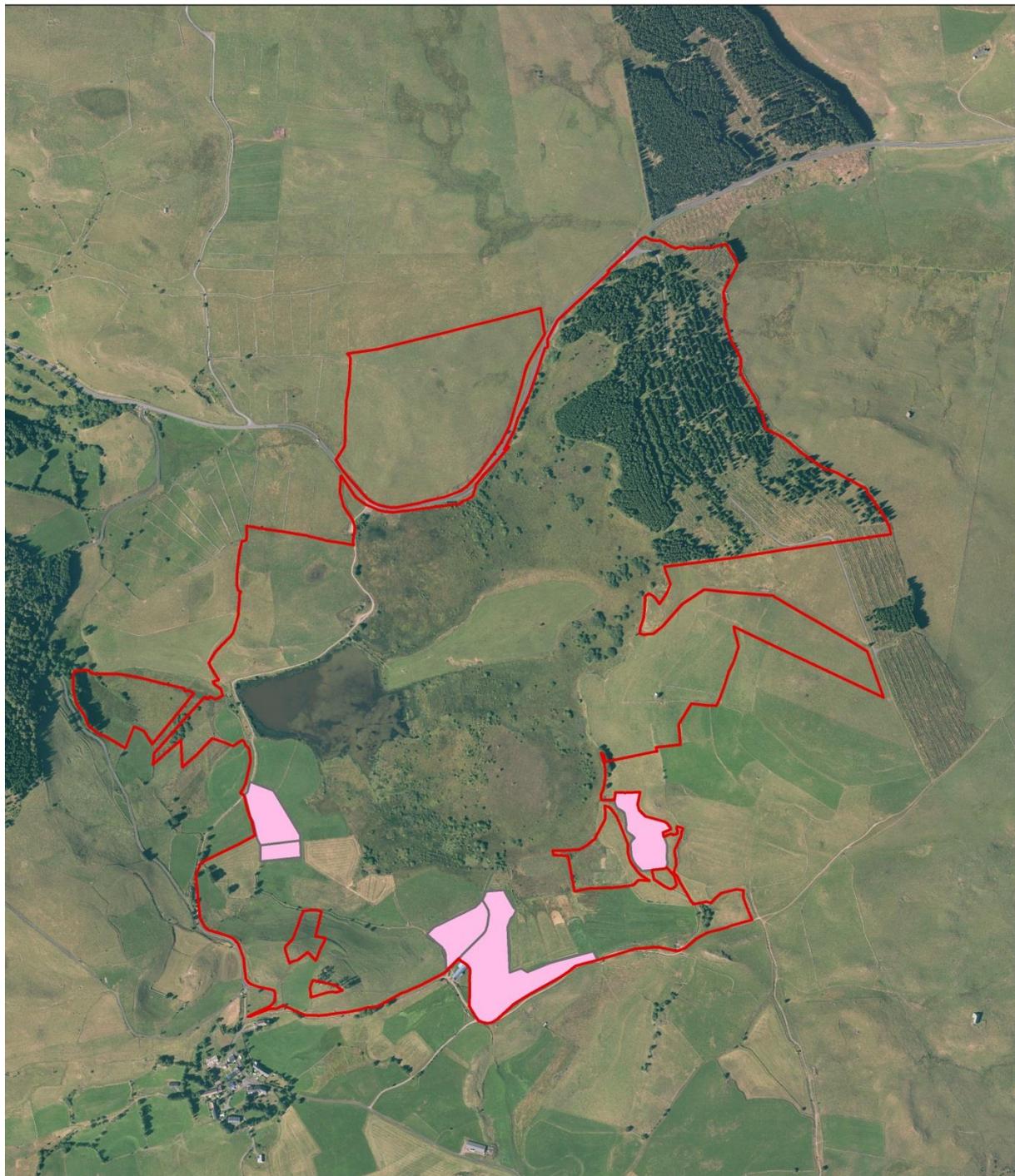
Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)

Carte n°6 : Voies et espaces autorisés à la circulation des personnes à pied, à vélo et à cheval



Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle
Commune de Ségur-les-Villas (Cantal)

Carte n°7 : Parcelles bénéficiant d'une dérogation temporaire pour l'article 3.9



Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale

Parcelle ou partie de parcelle faisant l'objet d'une dérogation

